

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – AMENDEMENT

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)
	17.01.2017			DJSC
Annule et remplace				

Auteur(s) : Commission législative		Lié à :(obligatoire) ad 15.052
Titre : Amendement au projet de loi portant modification de <ul style="list-style-type: none"> - la loi sur les communes (LCo) - la loi sur les droits politiques (LDP) - la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) - la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN) 		
Contenu : Article 43, alinéa 2, LDP ¹ Le Grand Conseil est composé de cent député-e-s élu-e-s par le peuple selon le système de la représentation proportionnelle. ² Chaque région électorale a droit à un nombre de sièges garantis <u>déterminé au sens de l'article 44b</u> , mais au moins quatre.		
Motivation (facultatif) :		
Auteur ou premier signataire : prénom, nom (obligatoire) : Pierre-André Steiner, président de la commission		
Autres signataires (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :